

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

J. GAZIGNAIRE

147 route de la Fènerie
06580 Pégomas

Références : 2026_156
Code AIOT : 0006401697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement J. GAZIGNAIRE implanté 147 route de la Fènerie 06580 Pégomas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J. GAZIGNAIRE
- 147 route de la Fènerie 06580 Pégomas
- Code AIOT : 0006401697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société J. GAZIGNAIRE exploite à Pégomas (06) un établissement de fabrication,

conditionnement et stockage de produits aromatiques destinés aux marchés de la Cosmétique et de l'Agroalimentaire.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des stocks	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.2.3.2	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail (s)	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.2.3.3	Sans objet
3	Contrôles des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.6.4	Sans objet
4	Plan des zones - risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.6.12	Sans objet
5	Zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.6.13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 04/02/2026, il a été vérifié la gestion et le suivi des stocks de produits dangereux, incluant leur inventaire et leur stockage adapté aux besoins de l'exploitation. Les conditions de stockage et de rétention ont été contrôlées, notamment l'étanchéité des sols, les dispositifs de récupération des effluents et les moyens de prévention des pollutions.

L'inspection a également porté sur la conformité des installations électriques, incluant les vérifications réglementaires périodiques et l'adaptation des équipements en zones ATEX. Le zonage ATEX et les mesures de prévention des risques d'explosion (DRPCE, équipements conformes, organisation) ont été examinés.

Enfin, les moyens de lutte contre l'incendie, la formation du personnel, les exercices d'évacuation, les équipements hydrauliques (poteau incendie, débit, émulseur) et les consignes de sécurité ont été vérifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection du 04/02/2026, le registre des stocks et l'inventaire des produits dangereux au 31/12/2025 ont été consultés. Les produits présents sur le site comprennent des liquides combustibles, des aérosols inflammables, des liquides inflammables relevant des rubriques 4331 et/ou 4510/4511. Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont disponibles et à jour pour tous les produits.

La gestion des stocks est organisée avec codes-barres et scanettes. Les alcools sont utilisés uniquement pour le process, avec un GRV et une cuve de 5000L en atelier.

Le plan général de stockage, initialement non disponible lors de l'inspection, a été transmis par l'exploitant le 12/02/2026.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail (s)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail (s)

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément au paragraphe 1.4.

Constats :

Lors de l'inspection du 04/02/2026, l'inspection a constaté que le stockage des produits dangereux s'effectue dans des bungalows équipés de bacs de rétention étanches et de sprinklers. Chaque rétention est en place et dispose d'un système de contrôle incendie, avec un dernier contrôle effectué en novembre 2025, accompagné de fiches d'intervention et de PV sur le parc. Le contrôle Fireterex du sprinklerage du bungalow n'a révélé aucune non-conformité.

La production est réalisée sur rétention, les effluents étant dirigés par gravité vers une cuve de rétention de 33m³. Un contrat avec le prestataire «OREDUI» prévoit le pompage lorsque nécessaire. Un système d'aspiration est disponible pour récupérer tout produit renversé accidentellement, et les eaux de rinçage et de nettoyage sont traitées une fois par semaine. À ce jour, aucun pompage de rétention n'a encore été nécessaire.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que de l'atelier n°2 dispose d'un sol étanche, refait à l'été 2025.

L'inspection a regardé par sondage les dispositions visant à assurer l'étanchéité, la collecte des produits accidentellement répandus et le traitement des eaux de lavage. L'inspection constate que les zones regardées disposent de sols étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les

eaux de lavage ou les produits répandus accidentellement..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministère du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 04/02/2026, l'inspection a constaté que les installations électriques font l'objet de contrôles réglementaires annuels réalisés par un organisme agréé (APAVE), incluant les vérifications de type Q18, Q19 ainsi que des contrôles par thermographie. Les rapports correspondants sont tenus à disposition de l'inspection.

Les documents consultés et transmis postérieurement à la visite attestent de la réalisation des contrôles périodiques, notamment le rapport de vérification du 20/06/2025 (Q18), ainsi que le contrôle thermographique (Q19) réalisé le 13/01/2026, ne mettant en évidence aucune anomalie. Une vérification initiale a également été réalisée le 29/08/2025 à la suite d'une modification des installations (nouvelle zone centrale).

Par ailleurs, la maintenance préventive annuelle du poste HTA/BT, réalisée le 10/01/2026 par la société OHM Service, conclut à des installations conformes et opérationnelles, sans anomalie critique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des zones - risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.6.12

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones - risque d'explosion

Prescription contrôlée :

Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un plan de zonage et les conditions d'accès des véhicules à moteur en zone non-feu de type I ou 2 seront établis.

Constats :

Lors de l'inspection du 04/02/2026, l'inspection a été constaté que l'exploitant a défini un zonage ATEX couvrant l'ensemble des ateliers considérés comme zones à risque d'explosion. Les consignes de sécurité sont en place, incluant l'interdiction des téléphones non adaptés et

l'utilisation de téléphones certifiés ATEX par les responsables concernés. Le personnel est formé aux risques et un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) a été établi. Concernant les conditions d'accès, des protocoles de sécurité encadrent les interventions des transporteurs et des entreprises extérieures, avec la transmission des plans de site, consignes et règles de circulation. Des dispositions spécifiques sont également mises en œuvre en phase travaux.

Par courriel du 12/02/2026, l'exploitant a transmis le plan des zones à risques d'explosion daté du 06/02/2026, ainsi que le DRPCE du 19/04/2024 et les documents techniques relatifs aux équipements en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.6.13

Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N°78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 04/02/2026, l'inspection a constaté que les installations électriques situées en zones à risque d'explosion sont constituées de matériels conformes à la réglementation ATEX. Les équipements observés par sondage comprennent notamment des luminaires ATEX, des moteurs certifiés ATEX en production (avec plaques signalétiques), des éclairages en cuverie, ainsi que des hublots et dispositifs d'éclairage adaptés aux atmosphères explosives.

Les équipements de process, tels que les mélangeurs et les bras d'aspiration, sont également certifiés ATEX. Par ailleurs, les installations sont équipées de dispositifs de mise à la terre, incluant des prises de terre fixes et des dispositifs de mise à la terre manuelle pour les équipements mobiles, afin de prévenir les risques d'inflammation par électricité statique.

Les documents techniques transmis par l'exploitant (moteurs, éclairages, équipements d'aspiration) confirment la conformité des matériels installés aux exigences applicables en atmosphère explosive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

1.7.1 : l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés [...]. Le matériel, sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. [...].

1.7.2 : le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.7.4 : un poteau d'incendie de 100 mm devra être situé à moins de 200 mètres des installations de production et de stockage. [...]

1.7.6 : mettre en place une réserve d'émulseur de 1000 l.

1.7.6 : l'exploitant devra garantir un débit d'eau de 200 m³/h en cas d'incendie.

1.7.9 : une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci sont périodiquement entraînés à l'application de la consigne. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 04/02/2026, il a été constaté que l'établissement dispose de moyens de secours contre l'incendie adaptés. Le site est équipé d'environ 70 extincteurs, vérifiés annuellement par un prestataire spécialisé, ainsi que d'un système de sprinklage contrôlé régulièrement. Des moyens complémentaires sont en place, notamment un système autonome d'alimentation en eau sous pression, fonctionnant indépendamment de l'alimentation électrique, permettant la mise en œuvre de tapis d'eau en cas d'incendie. L'ensemble de ces équipements fait l'objet d'un entretien régulier, réalisé à la fois en interne et par un prestataire externe.

Le personnel est formé au maniement des moyens de secours incendie. Des formations sont dispensées annuellement par un organisme spécialisé, la dernière ayant eu lieu en novembre 2025, avec délivrance d'attestations et tenue d'un registre de sécurité. Des exercices d'évacuation sont également organisés chaque année, avec déclenchement de l'alarme incendie, comptes rendus des responsables de zone et enregistrements associés. Un livret d'accueil sécurité est remis aux nouveaux arrivants.

Un poteau incendie de diamètre 100 mm est présent à l'entrée du site, à une distance conforme aux exigences. Les essais réalisés montrent un débit de 292 m³/h à 1 bar, conforme à la prescription. Ce débit est assuré par la combinaison du réseau incendie et d'une motopompe. Le rapport de mesure des débits, transmis postérieurement à l'inspection (daté du 12/07/2021), confirme ces caractéristiques.

Une réserve d'émulseur de 1000 litres est présente à l'entrée du site, sous forme d'un conteneur de type IBC. Cette réserve, renouvelée il y a environ cinq ans, n'a pas été utilisée à ce jour. L'inspection des installations rappelle à l'exploitant que l'utilisation d'émulseurs avec PFAS est interdite. L'exploitant devra, le cas échéant, programmer le remplacement de sa réserve d'émulseurs.

Enfin, une consigne de sécurité incendie est formalisée et diffusée à l'ensemble du personnel (procédure SEC-07). Elle est complétée par des procédures opérationnelles, des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement et des enregistrements des exercices réalisés. Les documents transmis par l'exploitant (liste d'émargement, comptes rendus d'évacuation, procédures) attestent de la mise en œuvre effective de ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite